



Chambre Contentieuse

Décision 59/2022 du 19 avril 2022

Numéro de dossier : DOS-2020-00328

Objet : Plainte relative à des messages dans un groupe Facebook privé

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

la plaignante : Madame X, ci-après "la plaignante" ;

les défendeurs : Madame Y1, Monsieur Y2 et Monsieur Y3, ci-après désigné séparément "le responsable du traitement et conjointement "les responsables du traitement".

I. Faits et procédure

1. Le 17 janvier 2020, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre les responsables du traitement.

L'objet de la plainte porte sur des messages inappropriés dans le groupe Facebook privé "Z", dont les responsables du traitement sont gestionnaires. Les membres de ce groupe Facebook sont des (anciens) membres du personnel des chemins de fer belges qui travaillent/ont travaillé à la gare/au dépôt (...).

La finalité du groupe Facebook est énoncée comme suit :

"Ceci est le seul groupe FB officiel du Dépôt (...). Vous pouvez utiliser ce groupe pour partager quelque chose avec vos collègues : échanges de services, organisation d'un chouette événement (pas d'activités commerciales), chouette anecdote en cours, en d'autres termes uniquement des situations liées au travail. Les discussions sur la politique, la religion et la propagande syndicale n'ont pas leur place ici. Il n'est pas permis non plus de publier des messages pouvant porter atteinte à la dignité de collègues." [NdT : traduction libre réalisée par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].

Les messages inappropriés précités sont notamment des photos d'usagers du rail et des messages partagés au sujet de collègues, souvent accompagnés de commentaires moqueurs. La plaignante a également été mentionnée négativement à plusieurs reprises dans le groupe. La plaignante l'a tout d'abord signalé auprès du directeur des responsables du traitement. Étant donné que le directeur n'y a donné aucune suite, la plaignante l'a dénoncé auprès de Certirail et de la zone de police locale. Un conseiller en prévention s'est adressé à un des responsables du traitement à ce sujet, après quoi ce dernier s'est retiré en tant que gestionnaire du groupe Facebook.

2. Le 23 janvier 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
3. Le 7 février 2020, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
4. Le 24 mars 2022, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut que :

1. il y a violation de l'article 5, paragraphe 1, a), b) et c) et paragraphe 2 et de l'article 5, paragraphe 2 *juncto* l'article 24, paragraphe 1 du RGPD ; et

2. il n'y a plus violation de l'article 12, paragraphe 2 et de l'article 17, paragraphe 1, d) du RGPD.

II. Motivation

II.1. Identification du responsable de traitement

5. Dans la présente affaire, la question se pose de savoir si les gestionnaires du groupe Facebook précité sont les responsables du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD¹. Comme déjà précisé dans la décision 74/2020², la Cour de justice a, à plusieurs reprises, interprété la notion de "responsable du traitement" de manière large dans sa jurisprudence³ afin d'assurer une protection efficace et complète des personnes concernées :

*"62. La Cour de justice a confirmé que pour l'identification du ou des responsables du traitement, il fallait une évaluation factuelle de la ou des personnes physiques ou de la ou des personnes morales qui détermine(nt) "les finalités" et "les moyens" du traitement, la notion étant définie de manière large en vue de protéger les personnes concernées. La Cour a également estimé qu'une personne physique qui influe, à des fins qui lui sont propres, sur le traitement de données à caractère personnel et participe de ce fait à la détermination des finalités et des moyens de ce traitement, peut être considérée comme étant responsable du traitement."*⁴

6. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse a fait remarquer dans la décision 34/2020⁵ que cette notion "ne renvoie pas nécessairement à un organisme unique et peut concerner plusieurs acteurs participant à ce traitement, chacun d'entre eux étant alors soumis aux dispositions applicables en matière de protection des données"⁶
7. Sur la base du dossier, il est clair que les gestionnaires déterminent les finalités du groupe, qu'ils peuvent observer le respect de ces finalités, qu'ils peuvent supprimer ou accepter des messages inappropriés, et qu'ils peuvent ajouter ou supprimer des membres. La Chambre Contentieuse en conclut dès lors que les trois gestionnaires du groupe Facebook privé 'Z' déterminent les finalités

¹ Article 4.7) : "responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre".

² Décision quant au fond 74/2020 du 24 novembre 2020 de la Chambre Contentieuse de l'APD, disponible à l'adresse <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-74-2020.pdf>.

³ Voir entre autres Arrêt CJUE du 13 mai 2014, *Google Spain et Google*, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317, par. 34 ; Arrêt CJUE du 5 juin 2018, *Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein*, C210/16, ECLI:EU:C:2018:388, par. 28.

⁴ Décision quant au fond 74/2020 du 24 novembre 2020 de la Chambre Contentieuse de l'APD, disponible à l'adresse <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-74-2020.pdf>, point 62.

⁵ Décision 34/2020 du 23 juin 2020 de la Chambre Contentieuse de l'APD, disponible à l'adresse <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-34-2020.pdf>.

⁶ Décision 34/2020 du 23 juin 2020 de la Chambre Contentieuse de l'APD, disponible à l'adresse <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-34-2020.pdf>, point 25.

et les moyens du groupe Facebook et doivent donc être identifiés comme les responsables du traitement dans cette affaire.

II.2. Compétence de la Chambre Contentieuse

8. La Chambre Contentieuse constate que les responsables du traitement sont des personnes privées et que les traitements ont lieu dans un contexte privé mais lié au travail. La Chambre Contentieuse vérifie dès lors si cette affaire relève du champ d'application matériel du RGPD, vu l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2, c) du RGPD. Cette exception dispose que le RGPD ne s'applique pas lorsque les traitements sont effectués par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique. Il est question d'activités strictement personnelles ou domestiques lorsque les données à caractère personnel sont utilisées uniquement à des fins privées et que cette utilisation n'est pas liée à des activités professionnelles.
9. La gestion du groupe Facebook ne fait pas partie de l'ensemble des tâches professionnelles des responsables du traitement, mais est toutefois indissociablement liée à leurs activités professionnelles. Le but du groupe Facebook est en effet de poster des publications concernant l'exercice de leur profession (comme l'échange d'informations, des échanges de services, des anecdotes sur le travail, etc.) et les membres sont des (anciens) membres du personnel du Dépôt (...). Dans ce cas, il n'est donc pas question de traitements pouvant être considérés comme une activité strictement personnelle ou domestique. Cette affaire relève par conséquent du champ d'application matériel du RGPD et la Chambre Contentieuse est compétente pour la traiter.

II.3. Traitement des griefs

a) Article 5, paragraphe 1, a), b) et c) et paragraphe 2 du RGPD et article 5 juncto l'article 24, paragraphe 1 du RGPD

10. La Chambre Contentieuse rappelle que les nom et prénom, ainsi que les photos de personnes concernées sont des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD. Il s'agit en effet d'informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable (en l'espèce la plaignante et d'autres personnes concernées), permettant d'identifier directement la plaignante. La publication de ces données à caractère personnel dans le groupe Facebook précité constitue un traitement au sens de l'article 4.2) du RGPD⁷. Le traitement de données à caractère personnel est

⁷ Article 4.2) du RGPD : "traitement" : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

soumis aux principes généraux tels que définis à l'article 5 du RGPD, le responsable du traitement étant tenu de veiller à ce que ces principes généraux soient respectés.⁸

11. Sur la base de l'article 5, paragraphe 1, a), b) et c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être :
 - a. "traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté et transparence) ;"
 - b. "collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ("limitation des finalités") ;"
 - c. "adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données")".
12. Dans le cadre de l'enquête, le Service d'Inspection a interrogé les responsables du traitement le 18 février 2022 au sujet des finalités du traitement et du fondement légal, de la limitation des finalités et de la minimisation des données dans le cadre de leur activité de traitement.
13. Le principe de base de l'article 5.1.a) du RGPD est que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour des finalités légitimes. Cela signifie que le traitement doit être nécessaire en vue d'atteindre des finalités spécifiquement mentionnées dans le RGPD, ou qu'il faut obtenir un consentement des personnes dont les données sont traitées. Lorsqu'il est légitime de traiter les données à caractère personnel, leur traitement doit ensuite se faire de manière loyale. Enfin, on doit savoir clairement pour quelles finalités les données à caractère personnel sont traitées et de quelle manière cela a lieu.
14. En ce qui concerne le fondement sur la base duquel les traitements sont réalisés, le responsable du traitement [Y1] a répondu "*qu'il ne pouvait donner aucune précision quant au fondement sur lequel ils se sont basés pour cette description [du groupe Facebook]*". Le responsable du traitement [Y2] a répondu que la législation en 2011, moment de la création du groupe Facebook en question, concernant les médias sociaux n'était pas encore aussi étendue. Le responsable du traitement [Y3] a envoyé une réponse similaire au Service d'Inspection.
15. La Chambre Contentieuse constate que les traitements litigieux ne sont pas nécessaires en vue d'atteindre une des finalités énoncées dans le RGPD, et que la plaignante n'a pas non plus donné son consentement pour les traitements, ce qui implique une violation de l'article 5.1.a) du RGPD.
16. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être "collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes". Sur la base des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse constate que les données à caractère personnel de la plaignante n'ont pas été

⁸ Article 5, paragraphe 2 du RGPD.

utilisées pour les finalités du groupe Facebook telles qu'exposées dans la description du groupe ("échanges de services, organisation d'un chouette événement (pas d'activités commerciales), chouette anecdote en cours, en d'autres termes uniquement des situations liées au travail"). La Chambre Contentieuse estime que des propos négatifs au sujet de la plaignante en tant que collègue (ou au sujet d'autres personnes concernées) ne s'inscrivent pas dans le cadre des finalités du groupe et constituent donc une violation des exigences formulées à l'article 5.1.b) du RGPD.

17. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées, elles doivent être adéquates et pertinentes au regard de la finalité. Par ailleurs, on ne peut pas traiter plus de données à caractère personnel que ce qui est nécessaire au regard de la finalité (article 5.1.c) du RGPD). Sur la base des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse constate que des commentaires sur des collègues ou des photos de voyageurs, avec ou sans commentaire moqueur, ne sont pas adéquats et pertinents pour les finalités précitées du groupe Facebook. La Chambre Contentieuse constate dès lors une violation de l'article 5.1.c) du RGPD.
18. Les responsables du traitement doivent respecter les principes précités de l'article 5.1 du RGPD et pouvoir démontrer ce respect. C'est ce qui résulte du principe de responsabilité de l'article 5.2 du RGPD lu conjointement avec l'article 24, paragraphe 1 du RGPD, comme le confirme la Chambre Contentieuse :

*"74. La Chambre Contentieuse attire en particulier l'attention sur la responsabilité introduite par le RGPD, reprise à l'article 5.2 juncto l'article 24 du RGPD, qui constitue l'un des piliers centraux du RGPD et en vertu de laquelle les responsables du traitement doivent pouvoir démontrer qu'il traitent les données à caractère personnel conformément aux principes relatifs au traitement de données à caractère personnel repris à l'article 5.1 du RGPD."*⁹
19. La Chambre Contentieuse renvoie à la consultation des responsables du traitement par le Service d'Inspection le 18 février 2022 et aux réponses que les responsables du traitement y ont formulées. Comme le constate également le Service d'Inspection dans son rapport d'inspection, la Chambre Contentieuse estime que les responsables du traitement ne sont pas en mesure de fournir des réponses appropriées aux questions du Service d'Inspection. Il en ressort que les responsables du traitement ne disposent pas de mesures techniques et organisationnelles pour garantir le respect des principes fondamentaux de l'article 5 du RGPD et pour démontrer ce respect.
20. Étant donné ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que les responsables du traitement ne respectent pas le principe de responsabilité de l'article 5.2 juncto l'article 24.1 du RGPD.

⁹ Décision 34/2020 du 23 juin 2020 de la Chambre Contentieuse de l'APD, disponible à l'adresse <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-34-2020.pdf>, point 74.

b) Article 12.2 et article 17.1.d) du RGPD

21. L'article 17.1.d) du RGPD est libellé comme suit :

"La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable de traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsqu'un des motifs suivants s'applique :

[...]

d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite.

[...]"

22. En vertu de l'article 12.2 du RGPD, le responsable du traitement doit faciliter l'exercice des droits des personnes concernées, en l'espèce le droit à l'effacement.

23. Sur la base des réponses des responsables du traitement à la consultation précitée du Service d'Inspection le 18 février 2022, le Service d'Inspection arrive à la constatation que deux des gestionnaires ont supprimé des messages inappropriés à différents moments, notamment sur demande d'une personne concernée. Le responsable du traitement [Y3] a également transmis des informations au Service d'Inspection quant à la manière dont on anticipera à l'avenir l'exercice du droit à l'effacement ("*assurer une meilleure surveillance et éventuellement intervenir plus rapidement*"). Par ailleurs, ce responsable du traitement affirme également qu'il a pu remonter jusqu'à la mi-avril 2020 dans la ligne du temps du groupe Facebook et qu'il a supprimé tous les messages ne répondant plus aux conditions. Le troisième responsable du traitement n'a entrepris aucune initiative d'effacement de données.

24. La Chambre Contentieuse constate qu'il n'y a **plus de violation de l'article 17.1.d) juncto l'article 12.2 du RGPD**, compte tenu du fait que les messages en question ont été supprimés par les responsables du traitement avant la clôture du rapport d'inspection par le Service d'Inspection.

c) Conclusion

25. Pour les raisons précitées, la Chambre Contentieuse décide de ne pas procéder à un traitement sur le fond de l'affaire. La Chambre Contentieuse estime qu'il est établi qu'il y a **une violation de l'article 5, paragraphe 1, a), b) et c) et de l'article 5, paragraphe 2 du RGPD juncto l'article 24, paragraphe 1 du RGPD** et qu'il n'y a **plus de violation de l'article 17, paragraphe 1, d) du RGPD juncto l'article 12, paragraphe 2 du RGPD**, ce qui justifie en l'espèce de procéder à la prise d'une décision en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, plus précisément **d'avertir** les responsables du traitement pour l'avenir que des messages dans des groupes Facebook qui ne sont pas conformes aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, comme repris à l'article 5 du RGPD, constituent une violation du RGPD. Le fait que deux responsables du traitement se soient retirés de la gestion du groupe ne signifie pas qu'ils n'intervenient plus en tant que

responsable du traitement au moment où se sont produits les faits qui ont donné lieu à la plainte dans cette affaire. Toutefois, comme l'indique le Service d'Inspection, la Chambre Contentieuse constate également que les gestionnaires sont des personnes privées et que la page Facebook est une initiative privée mais liée au travail.

26. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond' et ne constitue pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.¹⁰
27. La présente décision a pour but d'informer le défendeur du fait que celui-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
28. Si toutefois, le défendeur n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
29. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
30. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹¹.
31. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

¹⁰ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

¹¹ 1° classer la plainte sans suite ;
 2° ordonner le non-lieu ;
 3° prononcer la suspension du prononcé ;
 4° proposer une transaction ;
 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 12° donner des astreintes ;
 13° donner des amendes administratives ;
 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données."

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (article 95, § 2, 3^o de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire¹².

III. Publication de la décision

32. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- **d'avertir** le responsable du traitement pour l'avenir, en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, que les traitements qui ne sont pas conformes aux principes généraux de protection des données à caractère personnel constituent une violation du RGPD ;
- **d'avertir** le responsable du traitement pour l'avenir, en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, que le non-respect du principe de responsabilité constitue une violation du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹² Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.